

Arrêté n° 39 2021 0171 ETSPP

**Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement**

**Modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la SARL VIANDE NATURE JURA pour
exploiter une installation d'abattage sur la commune d'Equevillon.**

- **Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
 - **Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
 - **Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
 - **Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant autorisation d'exploiter une installation d'abattage sur la commune d'Equevillon ;
 - **Vu** la déclaration reçue le 18 novembre 2021 de la SARL Viande Nature Jura dont le siège social est situé à Equevillon en vue de modifier le périmètre de son installation d'abattage sur la commune d'Equevillon ;
 - **Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 novembre 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
 - **Vu** les observations présentées oralement par le demandeur sur ce projet en date du 10 décembre 2021;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la modification est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la modification est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 susvisé,
CONSIDÉRANT que la modification de l'installation envisagée par la SARL Viande Nature Jura porte sur la délimitation du périmètre de l'installation ;
CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
CONSIDÉRANT que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le périmètre de la SARL Viande Nature Jura dont le siège social est situé à Equevillon, qui est autorisée à exploiter une installation d'abattage, est défini conformément au plan du dossier porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la SARL Viande Nature Jura.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune d'Equevillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Lons le Saunier, le 27 décembre 2021

Le directeur départemental
Par délégation,
La cheffe de service

Christel DALOZ

